

**STATUTS**  
**Proposé aux associations déclarées par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MISTRAL

**ARTICLE 2 – BUT OBJET**

Cette association a pour objet de faire découvrir l'art et la culture au plus grand nombre et d'accompagner les artistes, en proposant notamment :

- des activités culturelles relevant du spectacle vivant, des musiques enregistrées, et/ou des arts visuels
- notre savoir faire mis au service des artistes en vue de leur professionnalisation et de leur développement pérenne
- de la production, la coproduction et l'organisation relevant du spectacle vivant, des musiques enregistrées, et/ou des arts visuels
- initiation et formation aux différentes disciplines relevant du secteur culturel dans son ensemble

L'association s'autorise toute opération commerciale pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou tout autre objet similaire.

**ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 33 allée de la colline des Cléments, 13117 Martigues

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

**Article 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres du bureau
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents

**ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

*« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »*

**ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 30€ et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

**ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

**ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.  
Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e ;
- 2) Un.e vice-président.e ;
- 3) Un.e secrétaire ;
- 4) Un.e trésorier.ière ;

## **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Si les ressources financières de l'association le permettent, les membres du conseil d'administration, réunis en assemblée générale peuvent voter la rémunération des membres du bureau.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 17 – MISE EN SOMMEIL**

Le conseil d'administration peut voter lors d'une assemblée générale la mise en sommeil de l'association en cas de difficultés à poursuivre son activité (manque de bénévoles, de moyens suffisants,...)

#### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article 19 – LIBÉRALITÉS :**

L'associé se réserve le droit de recourir aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Martigues, le 08 novembre 2023. »

#### **Signatures**

BOUSQUET, Lucie, présidente

LOPEZ, Brian, vice-président

RICHETON, Naïs, trésorière

SICRE, Jimmy, secrétaire

